



**PRÉFET  
DES ALPES  
DE HAUTE  
PROVENCE**

**PRÉFET  
DES HAUTES  
ALPES**

**PRÉFET  
DES ALPES  
MARITIMES**

**PRÉFET  
DES  
BOUCHES  
DU RHONE**

**PRÉFET  
DU VAR**

**PRÉFÈTE  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**arrêté-cadre interdépartemental  
relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les  
axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne**

**Le Préfet des Bouches-du-Rhône  
Préfet Coordonnateur**

**Le Préfet des Hautes-Alpes**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence**

**Le Préfet du Var**

**La Préfète de Vaucluse**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L211-3, L212-4 et R211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article R1321-9 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2215-1 et L2212-2 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Chappuis, Préfet des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Dufour, Préfet des Hautes-Alpes ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Gonzalez, Préfet des Alpes-Maritimes ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Mirmand, Préfet des Bouches du Rhône ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Richard, Préfet du Var ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Demaret, Préfète de Vaucluse ;

**VU** le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

**VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**VU** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires de mai 2023;

**VU** l'instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

**VU** l'arrêté de la Préfète Coordinatrice du Bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée et identifiant les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne comme nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise d'un arrêté-cadre interdépartemental et désignant le préfet des Bouches-du-Rhône comme préfet en charge de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de cet arrêté-cadre interdépartemental avec l'ensemble des préfets concernés ;

**VU** le protocole de gestion de crise de la Commission Exécutive de la Durance en vigueur ;

**VU** les avis exprimés par les membres du Comité Resserré de Concertation interdépartementale sur le projet du présent arrêté à l'issue de la séance du 15 mars 2023 ;

**VU** qu'en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition du projet d'arrêté sur le site internet des préfectures des Bouches-du-Rhône ; des Alpes-Maritimes ; des Alpes de Haute Provence ; des Hautes-Alpes ; du Var et du Vaucluse ;

**VU** les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 14 avril 2023 au 9 mai 2023 , en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettant une plus grande transparence et garantissant une solidarité entre usages et usagers ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

**CONSIDERANT** que les mesures de limitations des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique de la ressource en eau concernée ;

**CONSIDERANT** que ce nouvel arrêté-cadre interdépartemental doit être élaboré au plus tard en 2024, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 mars 2023 de la Préfète Coordinatrice du Bassin Rhône-Méditerranée ;

**SUR** la proposition des secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var et du Vaucluse ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 : Objet et périmètre d'application**

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir les stades de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise sur les ressources stockées et les autres ressources ainsi que les critères permettant de les déclencher,
- d'établir les secteurs et Zones d'Alerte sur lesquels s'appliqueront ces stades ;
- de déterminer pour les différents stades, les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires, ces mesures sont différenciées en fonction de l'origine de la ressource (« ressources stockées » ou « autres ressources ») ;
- de préciser la coordination du présent arrêté-cadre interdépartemental (ACI) avec les arrêtés-cadre départementaux (ACD) ainsi qu'avec l'ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze, pour les territoires desservis par les ressources stockées du système Durance-Verdon et de Saint-Cassien.

De grands transferts d'eau sont présents dans la région PACA, depuis les territoires alpins vers les territoires littoraux et rhodaniens par l'intermédiaire des grands aménagements du système Durance/Verdon. En parallèle, un autre transfert existe vers les Alpes-Maritimes et le Var depuis le lac de Saint-Cassien.

Le terme « ressources stockées » désigne les eaux issues de ces systèmes, donc les eaux issues des grands réservoirs présents sur ces grands axes, soit par l'intermédiaire de canaux de dérivation, soit dans les cours d'eau eux-mêmes (Durance, à l'aval de la retenue de Serre-Ponçon ; Verdon à l'aval de la retenue de Castillon) ou encore à partir de prélèvements réalisés directement dans les retenues.

Le terme « autres ressources », désigne les eaux issues des nappes alluviales de la Durance et du Verdon et celles issues de leurs affluents non intégrées dans les ACD.

En ce qui concerne spécifiquement la Siagne, seules les eaux issues du réservoir de Saint-Cassien sont à considérer comme « ressources stockées » tandis que les eaux prélevées dans la Siagne, ses affluents et les nappes alluviales sont à considérer comme « autres ressources ».

Une partie des ressources stockées issues du système Durance-Verdon et de Saint-Cassien sont acheminées vers des secteurs situés en dehors du périmètre du présent arrêté-cadre interdépartemental, désignés sous le terme de « territoires desservis ». Ces « territoires desservis », pouvant être alimentés par de la ressource stockée et des ressources locales, se trouvent inclus dans des Zones d'Alerte sécheresse gérées par les autres arrêtés-cadre départementaux et l'arrêté-cadre Interdépartemental de la région (ACD 04, 05, 06, 13, 83 et 84 / ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze).

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les prélèvements d'eau par les canaux de la Basse-Durance restent soumis aux règles définies du protocole de gestion de crise de la Commission Exécutive Durance.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en application de l'article L 214-18 du Code de l'Environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau un débit réservé.

## **ARTICLE 2 : Zonage et délimitation**

Un Secteur d'Alerte est défini comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au regard de la ressource en eau.

L'axe Durance est découpé en une Zone d'Alerte correspondante au lac de Serre-Ponçon et deux grands secteurs, sous-découpés selon les limites départementales ; soit 6 Zones d'Alerte :

- Zone d'Alerte lac de Serre-Ponçon
- Secteur d'Alerte Moyenne Durance :
  - Zone d'Alerte Moyenne Durance – partie Alpes-de-Haute-Provence
  - Zone d'Alerte Moyenne Durance – partie Hautes-Alpes
- Secteur d'Alerte Basse-Durance

- Zone d'Alerte Basse-Durance – partie Var
- Zone d'Alerte Basse-Durance – partie Vaucluse
- Zone d'Alerte Basse-Durance – partie Bouches-du-Rhône

Pour l'axe Verdon, le lac de Sainte-Croix et le secteur à l'aval de la retenue de Castillon sont pris en compte dans le présent ACI ; le lac de Sainte-Croix constitue une Zone d'Alerte indépendante du Secteur d'Alerte Verdon aval, sous-découpé selon les limites départementales ; soit 3 Zones d'Alerte :

- Zone d'Alerte lac de Sainte-Croix
- Secteur d'Alerte Verdon aval :
  - Zone d'Alerte Verdon aval – partie Alpes-de-Haute-Provence
  - Zone d'Alerte Verdon aval – partie Var

La totalité de l'axe Siagne est prise en compte dans le présent ACI et constitue le Secteur d'Alerte Siagne.

Des transferts d'eau ont lieu entre l'amont et l'aval du bassin versant. Le déclenchement des différents niveaux de gravité sécheresse tiendra compte du principe de solidarité amont-aval.

Le Secteur d'Alerte Siagne est divisé en une Zone d'Alerte correspondant au lac de Saint-Cassien et deux Secteurs d'Alerte amont/aval, sous-découpés selon les limites départementales, soit 5 Zones d'Alerte :

- Zone d'Alerte lac de Saint-Cassien
- Secteur d'Alerte Siagne amont :
  - Zone d'Alerte Siagne amont – partie Alpes-Maritimes
  - Zone d'Alerte Siagne amont – partie Var
- Secteur d'Alerte Siagne aval :
  - Zone d'Alerte Siagne aval – partie Alpes-Maritimes
  - Zone d'Alerte Siagne aval – partie Var.

La carte de délimitation, hydrologique et hydrogéologique, du périmètre des axes Durance, Verdon et Siagne ainsi que des secteurs et Zones d'Alerte, figure en annexe 1. La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Gouvernance**

Le préfet des Bouches-du-Rhône coordonne l'élaboration et la mise en œuvre du présent arrêté-cadre interdépartemental avec les préfets concernés. Il est préfet coordinateur du présent arrêté.

Il est créé un comité ressource en eau interdépartemental (CREi) des axes Durance/Verdon/Siagne en tant qu'instance de concertation pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre du présent arrêté-cadre.

Il est présidé par le préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant, et se compose d'un représentant :

- du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- du conseil départemental des Hautes-Alpes ;
- du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- du conseil départemental du Var ;
- du conseil départemental de Vaucluse ;
- de la métropole Aix-Marseille-Provence ;
- de l'EPTB Durance (SMAVD) ;
- de l'EPTB Maralpin (SMIAGE) ;
- de la CLE du SAGE Durance ;
- de la CLE du SAGE Verdon ;
- de la CLE du SAGE Siagne ;
- d'une représentation coordonnée des collectivités autorités organisatrices du service d'eau potable par département ;
- de la Société du canal de Provence ;
- d'EDF ;
- de la Commission exécutive de la Durance ;
- du PNR du Verdon ;
- du SMADESEP ;
- du Symcrau ;
- de la Chambre régionale d'agriculture ;
- des 6 Chambres départementales d'agriculture ;
- de la Chambre régionale de commerce et d'industrie ;
- de la Fédération départementale des structures d'Irrigation des Alpes-de-Haute-Provence au titre de la représentation coordonnée des associations syndicales autorisées ;

- de l'Association Environnement et Industrie ;
- de l'Association régionale des fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
- de France Nature Environnement ;
- de l'ARS ;
- de l'OFB ;
- de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- des préfets et des services de l'État départementaux et régionaux concernés.

Le comité interdépartemental se réunit au minimum deux fois par an :

- une séance en fin d'étiage estival pour dresser le bilan annuel de l'épisode de basses eaux et évaluer le dispositif de gestion de l'étiage sur les axes Durance, Verdon et Siagne, notamment la pertinence des déclenchements des différents stades et des critères associés ;
- une séance en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir.

En période de gestion de crise, des informations consolidées seront transmises régulièrement au Comité ressource en eau interdépartemental (CREi) en fonction de l'évolution de la situation et des difficultés rencontrées. Afin de garantir la réactivité recherchée, la consultation dématérialisée du comité interdépartemental sera à privilégier. Il sera alors transmis aux membres du comité interdépartemental une note synthétique présentant la situation hydrologique ainsi qu'une proposition de mise en place ou renforcement de mesures de restrictions si la situation l'exige. Le délai de réaction des membres est de 3 jours ouvrables.

Sur la base des échanges en comité interdépartemental et/ou des avis formulés de façon dématérialisée, le préfet des Bouches-du-Rhône, coordinateur de cet arrêté-cadre interdépartemental, synthétise l'avis du CREi et décide, en coordination avec les préfets concernés, des niveaux de gravité à appliquer à chaque Secteur d'Alerte.

Après information de son comité départemental, chaque préfet de département prend, dans les délais les plus rapides, les mesures de gestion nécessaires en période de sécheresse, en application du présent arrêté-cadre interdépartemental et de son arrêté-cadre départemental, et en assure la communication. Concernant les territoires desservis, les modalités sont précisées à l'article 6 du présent arrêté.

Les préfets du Var et des Alpes-Maritimes pourront constituer une cellule de crise interdépartementale afin de piloter les débits et volumes prélevés dans le lac de Saint-Cassien dès le stade d'alerte renforcée établi sur cette Zone d'Alerte.

En cohérence avec les mesures prises dans le cadre du présent arrêté, la Commission exécutive de la Durance (CED) exposera en CREi les mesures mises en place sur les canaux de Basse-Durance, conformément au protocole CED, et communiquera aux canaux de Basse-Durance l'état des ressources, ce, dans l'objectif d'une gestion harmonisée sur l'axe Durance.

## **ARTICLE 4 : Conditions et modalités de déclenchement**

### **Article 4.1 : Généralités**

Quatre niveaux de gravité croissante dans la gestion de la sécheresse sont définis, en fonction des critères de déclenchement, par l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée (modifié par l'arrêté n°2023-87 du 21 mars 2023) et rappelés ci-dessous :

- le niveau de vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.
- le niveau d'alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux naturels risquent de ne plus être assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place, si nécessaire.
- le niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- le niveau de crise : l'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

### **Article 4.2 : Conditions et modalités de déclenchement concernant les axes Durance et Verdon**

Le déclenchement des différents stades et la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau associées s'appuient sur une analyse multi-factorielle et notamment celle des critères suivants :

- les données et prévisions météorologiques fournies par Météo France ;
- l'état du manteau neigeux et son évolution ;
- les données hydrologiques et leur évolution ;
- les données piézométriques et leur évolution ;
- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) ;

- les données hydro-agronomiques, toutes autres observations milieux (suivis hydrologiques complémentaires, mesures thermiques, ...), ...
- l'état des retenues de Serre-Ponçon, Sainte-Croix et Castillon :
  - débit entrant, volume, cote ;
  - dynamique d'évolution sur les sept jours précédents pour ces 3 paramètres ;
  - dynamique d'évolution modélisée sur les sept jours suivants pour ces 3 paramètres ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- les données liées aux besoins énergétiques ;
- le déstockage des réserves et leur prévision d'évolution<sup>1</sup>.

Les données concernant l'état des retenues sont contrôlées et établies de manière hebdomadaire durant toute la période de tension<sup>2</sup>, puis toutes les deux semaines par EDF. Ces données sont transmises aux services de l'État et partagées avec le comité ressource en eau interdépartemental.

La Société du canal de Provence fait état de l'observation de la mobilisation de la réserve de la concession régionale du Verdon et de ses analyses d'évolution prévisionnelles permettant d'éclairer les critères ci-dessus.

Deux périodes seront à distinguer pour l'appréciation de la situation des ressources stockées:

- la période de « remplissage » des grandes retenues dans un objectif d'anticipation ;
- la période de « déstockage » des grandes retenues dans un objectif de gestion.

En période de remplissage :

- une perspective de non remplissage complet conduit à enclencher le stade de vigilance,
- une perspective d'altération de l'un des usages dépendant des retenues conduit à enclencher le stade d'alerte,
- une perspective d'altération de plusieurs usages conduit aux stades suivants.

1 Les outils utilisés pour la prévision de l'évolution du déstockage des différentes réserves prennent en compte une grande partie des paramètres décrits précédemment.

2 À partir du moment où les ressources sont identifiées comme déficitaires (par exemple, cela peut intervenir dès le mois de mars) et jusqu'au rétablissement d'une situation proche des normales.

En période de déstockage :

- le stade de vigilance s'entend dès lors que les retenues ne sont pas pleines au 1<sup>er</sup> juillet,
- le stade d'alerte correspond à l'impossibilité de pouvoir satisfaire à au moins un usage,
- le stade d'alerte renforcée correspond à la nécessité de répartir le volume stocké entre les usages, lorsque plusieurs d'entre eux ne peuvent être complètement satisfaits,
- le stade de crise est enclenché dès lors que les besoins prioritaires tels que définis à l'article 4-1 sont menacés.

Le protocole de la CED et les modalités de gestion de la SCP permettront, entre autres, d'évaluer la satisfaction des besoins.

Pour 2023, l'analyse multifactorielle des critères décrits ci-dessus restera qualitative. A partir de 2024, des seuils plus précis pourront être définis en concertation avec l'ensemble des usagers et ce travail s'appuiera notamment sur le retour d'expérience de la saison 2023.

#### **Article 4.3 : Conditions et modalités de déclenchement concernant l'axe Siagne**

Le déclenchement des différents stades et la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau associées reposent sur une analyse des critères suivants :

- les données et prévisions météorologiques fournies par MétéoFrance ;
  - l'observation des assecs et de leur précocité d'apparition par le Réseau ONDE animé par l'Office Français de Biodiversité ;
  - l'état du manteau neigeux et son évolution ;
  - les indicateurs piézométriques faisant état des tensions sur les ressources souterraines ;
  - les données hydrologiques et leur évolution, plus particulièrement suivies aux deux stations de référence indiquées ci-dessous :
- Le débit au niveau de la Station Ajustadoux, Callian, avec les valeurs guides suivantes :

Débit d'Alerte	Débit d'Alerte renforcée	Débit de crise
700 l/s	550 l/s	400 l/s

Source : BanqueHydro

- Le débit au niveau de la station de Pégomas, avec les valeurs guides suivantes :

Débit d'Alerte	Débit d'Alerte renforcée	Débit de crise
800 l/s	550 l/s	300 l/s

- Les tensions observées sur le lac du Saint-Cassien, le déstockage du lac de Saint-Cassien et la prise en compte du volume restant disponible dans la réserve, au titre des quotes-parts respectives des départements des Alpes-Maritimes et du Var établis par le groupe d'évaluation de la situation du lac;
- Les tensions éventuelles observées sur les prélèvements du SICASIL, de la RECB, de la CCPF, constituent un indicateur complémentaire.

Le déclenchement des différents stades de gravité sécheresse sera fonction de l'indicateur le plus défavorable, en priorité le débit des cours d'eau.

Il est constitué un groupe d'évaluation de la situation de la ressource Saint-Cassien, comprenant EDF, SCP, SICASIL, la DREAL, l'Agence de l'Eau, le SMIAGE ainsi que les DDTM 06 et 83. Les représentants de l'Etat seront, au sein du groupe, les garants de la production des informations sur les débits d'entrée, les débits de sortie, l'état du stock, leurs évolutions et les prévisions pendant la période de pénurie afin d'anticiper une situation de crise. Ces éléments seront partagés avec le comité ressource en eau interdépartemental et permettront, entre autres, d'évaluer la satisfaction des besoins.

### **ARTICLE 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau**

Les mesures de restriction associées au niveau de gravité par usages sont définies dans un tableau en annexe 3 du présent arrêté. Elles sont applicables sur les Zones d'Alerte définies à l'article 2, autant sur la ressource superficielle que sur la ressource souterraine ; des mesures différenciées sont définies pour les ressources stockées et pour les autres ressources (voir définitions à l'article 1). Par ailleurs, dans le cadre du contrat de concession, le préfet coordinateur examinera, s'il y a lieu, les évolutions d'activité de la chaîne hydroélectrique qui s'avèreraient nécessaires.

Les mesures de restriction sont déclenchées par arrêté préfectoral des préfets des départements concernés, dans les délais les plus rapides après décision par le préfet coordinateur d'un niveau de gravité de la situation de sécheresse sur le Secteur d'Alerte concerné. Ces mesures de restriction présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages. La décision portant constat de franchissement de seuils est consultable sur le site national PROPLUVIA - <http://propluvia.developpementdurable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

La levée des mesures de restriction des usages de l'eau est assurée de manière coordonnée au sein d'un Secteur d'Alerte, également de façon progressive et proportionnée aux enjeux et en tenant compte de la situation hydrologique de l'ensemble de l'axe.

Les arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages prendront fin au 31 octobre de l'année considérée. Si la situation hydrologique le nécessite, après consultation du CREi, le préfet coordinateur pourra demander de prolonger les restrictions au-delà de cette date.

Au sein d'un Secteur d'Alerte, l'échelle de gravité est homogène. Il ne peut y avoir plus d'un niveau de gravité de différence entre deux Secteurs d'Alerte d'un même axe.

Pour le bassin de la Siagne, il ne peut pas y avoir plus d'un niveau de gravité de différence entre deux Zones d'Alerte.

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département (direction départementale des territoires, service police de l'eau) une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau uniquement lorsque le stade de crise est déclenché. Les

adaptations envisagées par les préfets de département devront être au préalable portées à la connaissance du préfet coordinateur et ces décisions devront être publiées sur le site internet des préfectures concernées, conformément à l'article R211-66 modifié par décret du 23 juin 2021.

Dans le cadre de circonstances exceptionnelles de crise, le préfet coordinateur pourra imposer des restrictions des usages de l'eau plus strictes que celles visées par le présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Coordination du présent ACI Durance-Verdon-Siagne avec les ACD ainsi qu'avec l'autre ACI de la région (ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze) pour les territoires desservis par les ressources stockées du système Durance-Verdon et du lac de Saint-Cassien**

Les territoires desservis par les ressources stockées du système Durance-Verdon et par le lac de Saint-Cassien, sont identifiés en annexe 1 du présent arrêté-cadre. Ils se trouvent inclus dans des Zones d'Alerte sécheresse, dans lesquelles co-existent ressources locales et ressources stockées et qui sont gérées par les ACD et l'ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze.

Dans ces Zones d'Alerte des ACD et de l'ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze (listées en annexe 1), lorsque la ressource locale et la ressource stockée ne sont pas au même niveau de gravité :

- pour les usages économiques (usage agricole, usage commercial, artisanal ou industriel ainsi que les piscines à usage collectif), le niveau de restriction dépend du niveau de gravité dans lequel se trouve la ressource qu'ils utilisent réellement. Ainsi, dans les territoires desservis, si ces usages utilisent des ressources stockées, les mesures qui s'appliqueront sont celles du tableau en annexe 3 du présent arrêté, pour le niveau de gravité correspondant à l'état de la ressource stockée.

Pour les usages économiques, dans les cas de figure où la ressource utilisée résulte d'un mélange entre ressources locales et ressource stockée ou encore entre deux ressources stockées différentes, ce sera le niveau de gravité de la ressource utilisée à plus de 50 % qui s'appliquera.

- pour les autres usages, c'est le niveau de gravité le plus critique qui s'applique quelle que soit la ressource utilisée. Ainsi, si la ressource locale est dans l'état le plus critique, ce sont les mesures de l'ACD (ou de l'ACI Lez-A(E)ygues-Ouvèze) de la zone concernée qui s'appliqueront à l'ensemble des usages. Si en revanche la ressource stockée est dans l'état le plus critique, ce sont les mesures définies à l'annexe 3 du présent ACI qui s'appliqueront à l'ensemble des usages.

**ARTICLE 7 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné ainsi que sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée – <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>.

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage.

**ARTICLE 8 : Date d'application et mesures transitoires**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter des formalités de publication prévues à l'article 7.

**ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs *des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.*

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, les directeurs départementaux des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait le **22 JUIN 2023**

**Le Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Préfet Coordonnateur**



**Le Préfet des Alpes-Maritimes**



**Le Préfet du Var**



**Le Préfet des Hautes-Alpes**



**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence**

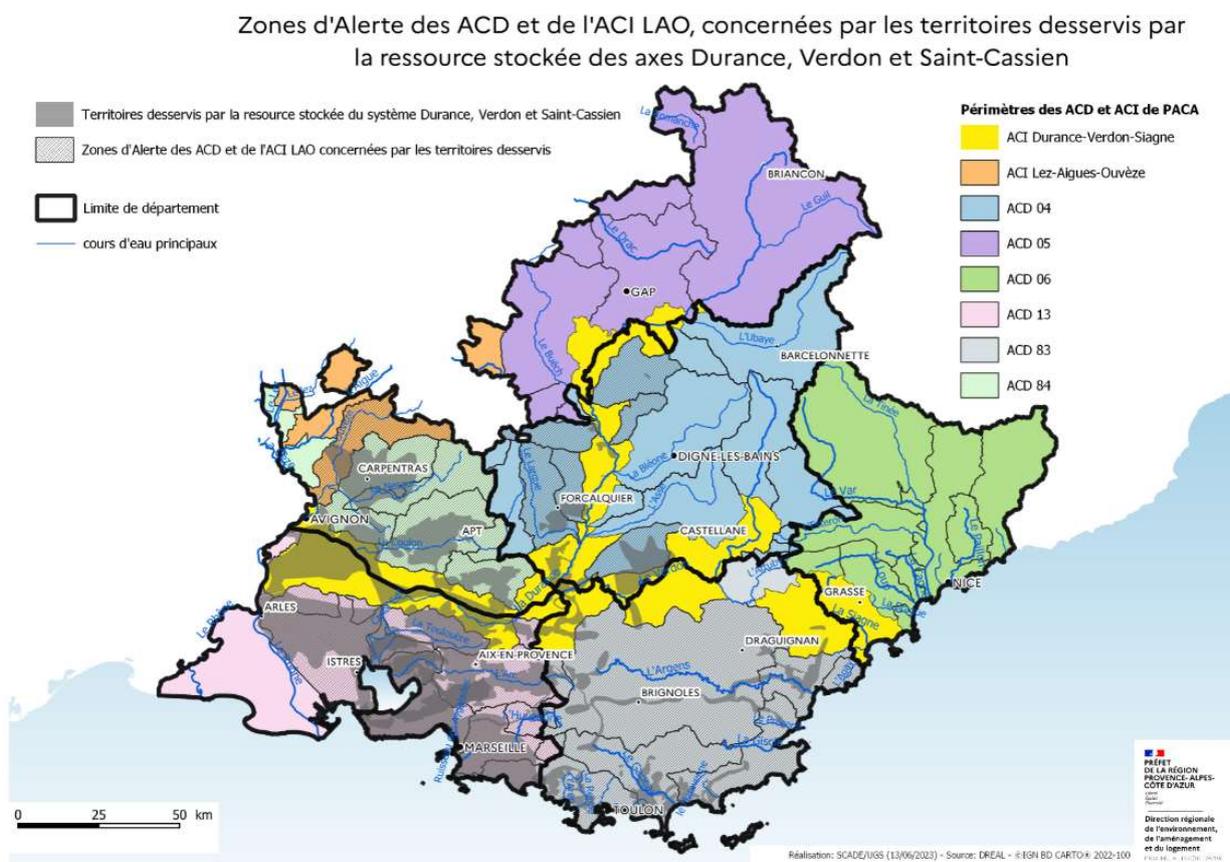


**La Préfète de Vaucluse**





## 2. Zones d'Alerte des ACD et ACI Lez-A(E)ygue-Ouvèze concernées par les territoires desservis par la ressource stockée des axes Durance, Verdon et Saint-Cassien



NB : les territoires desservis par le lac de Saint-Cassien dans les Alpes-Maritimes ne sont pas représentés sur la carte ci-dessus (données manquantes) mais ceux-ci ne concernent que des Zones d'Alerte inclus dans le périmètre du présent ACI Durance-Verdon-Siagne.

Zones d'Alerte de l'ACD 04 : Jabron, Largue, Sasse, Lauzon, Colostre, Vançon

Zone d'Alerte de l'ACD 13 : Crau, Crau-Alpilles, Touloubre aval, Touloubre amont, Arc amont, Arc aval, Huveaune amont, Huveaune aval, Littoral Ouest Marseille, Réal de Jouques

Zones d'Alerte de l'ACD 83 : Huveaune amont, Gapeau, Arc amont, Fleuves côtiers ouest, Argens, Nappe Giscle-Môle, Nappe Basse Vallée de l'Argens

Zones d'Alerte de l'ACD 84 : Nesque, Calavon amont, Calavon médian, Sorgues, Sud-Ouest du Mont-Ventoux, Sud Luberon

Zone d'Alerte de l'ACI Lez-Aigues-Ouvèze : Ouvèze partie Vaucluse

**ANNEXE II : LISTE DES COMMUNES INCLUSES TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DANS LES SECTEURS ET Zones d'Alerte DE L'ACI DURANCE-VERDON-SIAGNE**

**Secteur d'Alerte Moyenne Durance**

**Zone d'Alerte Moyenne Durance – partie 04**

<b>Commune</b>	<b>code postal</b>
Aubignosc	04200
Bellaffaire	04250
Château-Arnoux-Saint-Auban	04160
Châteauneuf-Val-Saint-Donat	04200
Claret	05110
Corbières-en-Provence	04220
Curbans	05110
Entrepierres	04200
Ganagobie	04310
Gigors	04250
Gréoux-les-Bains	04800
L'Escale	04160
La Brillanne	04700
Les Mées	04190
Lurs	04700
Mallefougasse-Augès	04230
Manosque	04100
Melve	04250
Mison	04200
Montfort	04600
Montfuron	04110
Oraison	04700
Peipin	04200
Peyruis	04310
Piégut	05130
Pierrevert	04860
Sainte-Tulle	04220
Salignac	04290
Sigoyer	04200
Sisteron	04200
Thèze	04200
Turriers	04250
Valensole	04210
Valernes	04200
Vaumeilh	04200
Venterol	05130
Villeneuve	04180
Volonne	04290
Volx	04130

**Zone d'Alerte Moyenne Durance – partie 05**

<b>Commune</b>	<b>code postal</b>
Barillonnette	05110
Bréziers	05190
Esparron	05110
Espinasses	05190
La Saulce	05110
Lardier-et-Valença	05110
Le Poët	05300
Monétier-Allemont	05110
Remollon	05190
Rochebrune	05190
Rousset	05190
Théus	05190
Upaix	05300
Ventavon	05300
Vitrolles	05110

### Secteur d'Alerte Basse-Durance

#### Zone d'Alerte Basse-Durance – partie 83

Commune	code postal
Artigues	83560
Ginasservis	83560
Rians	83560

#### Zone d'Alerte Basse-Durance – partie 84

Commune	code postal
Avignon	84000
Beaumont-de-Pertuis	84120
Cadenet	84160
Caumont-sur-Durance	84510
Cavaillon	84300
Cheval-Blanc	84460
Lauris	84360
Mérindol	84360
Mirabeau	84120
Pertuis	84120
Puget	84360
Puyvert	84160
Villelaure	84530

#### Zone d'Alerte Basse-Durance – partie 13

Commune	code postal
Alleins	13980
Cabannes	13440
Charleval	13350
Châteaurenard	13160
Eygalières	13810
Eyguières	13430
Eyragues	13630
Graveson	13690
Jouques	13490
La Roque-d'Anthéron	13640
Lamanon	13113
Lambesc	13410
Le Puy-Sainte-Réparate	13610
Maillane	13910
Mallermort	13370
Mas-Blanc-des-Alpilles	13103
Meyrargues	13650
Mollégès	13940
Noves	13550
Orgon	13660
Peyrolles-en-Provence	13860
Plan-d'Orgon	13750
Rognes	13840
Rognonas	13870
Saint-Andiol	13670
Saint-Estève-Janson	13610
Saint-Étienne-du-Grès	13103
Saint-Marc-Jaumegarde	13100
Saint-Paul-lès-Durance	13115
Saint-Rémy-de-Provence	13210
Sénas	13560
Tarascon	13150
Vauvenargues	13126
Venelles	13770
Vernègues	13116
Verquières	13670

**Secteur d'Alerte Verdon aval**

**Zone d'Alerte Verdon aval – partie 04**

<b>Commune</b>	<b>code postal</b>
Allemagne-en-Provence	04500
Angles	04170
Castellane	04120
Demandolx	04120
Esparron-de-Verdon	04800
La Garde	04120
La Palud-sur-Verdon	04120
Montagnac-Montpezat	04500
Moustiers-Sainte-Marie	04360
Quinson	04500
Rougon	04120
Saint-André-les-Alpes	04170
Saint-Julien-du-Verdon	04170
Saint-Laurent-du-Verdon	04500
Sainte-Croix-du-Verdon	04500
Soleilhas	04120
Vergons	04170
Gréoux-les-Bains	04800

**Zone d'Alerte Verdon aval – partie 83**

<b>Commune</b>	<b>code postal</b>
Aiguines	83630
Artignosc-sur-Verdon	83630
Baudinard-sur-Verdon	83630
Bauduen	83630
Les Salles-sur-Verdon	83630
Moissac-Bellevue	83630
Montmeyan	83670
Régusse	83630
Saint-Julien	83560
Vérignon	83630
Vinon-sur-Verdon	83560

### Secteur d'Alerte Siagne amont

#### Zone d'Alerte Siagne amont – partie 06

Commune	code postal
Escagnolles	06058
Saint-Vallier-de-They	06130
Saint-Cézaire-sur-Siagne	06118
Cabris	06026
Grasse	06069
Peymeinade	06095
le Tignet	06140
Spéracèdes	06137

#### Zone d'Alerte Siagne amont – partie 83

Commune	code postal
Bagnols-en-Forêt	83008
Callian	83029
Fayence	83055
Les Adrets-de-l'Estérel	83001
Mons	83080
Montauroux	83081
Saint-Paul-en-Forêt	83117
Seillans	83124
Tourettes	83138

### Secteur d'Alerte Siagne aval

#### Zone d'Alerte Siagne aval – partie 06

Commune	code postal
Auribeau-sur-Siagne	06007
Cannes	06029
La Roquette-sur-Siagne	06108
Le Cannet	06030
Mandelieu-la-Napoule	06079
Mouans-Sartoux	06084
Mougins	06085
Pégomas	06090
Théoule-sur-Mer	06138
Vallauris	06155

#### Zone d'Alerte Siagne aval – partie 83

Commune	code postal
Tanneron	83133

**ANNEXE III : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU**

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A	
<b>POUR TOUTES LES RESSOURCES</b>									
Tous usages Volumes prélevés	Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>relevé des compteurs à une fréquence précisée ci-après ;</li> <li>la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.</li> </ul>				X	X	X	X	
	Relevé mensuel	Relevé à minima bimensuel							
Usages prioritaires liés à la santé (dont la consommation humaine), à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X	
Prélèvements d'eau directement dans les cours d'eau à usage domestique (tout prélèvement inférieur à 1000 m <sup>3</sup> /an)	Interdiction				X				
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts et ronds points	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9h et 19h		Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans, si mise en œuvre de techniques économes en eau et avec interdiction de 9h à 19h	X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9h et 19h		Interdit de 9h à 19h et obligation de mettre en œuvre des techniques d'arrosage économes en eau (goutte à goutte, micro-aspersion, oyas, ...)	X	X	X	X	
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9h et 19h				X	X	X	X
Piscines non collectives (de plus de 1m <sup>3</sup> )		Remplissage et vidange interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions			Vidange et remplissage interdits	X			
Abreuvement des animaux (hors faune sauvage)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique et dans la limite de l'autorisation de prélèvement en vigueur				X	X	X	X	

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR TOUTES LES RESSOURCES</b>								
Lavage de véhicules chez les particuliers dont les bateaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit à titre privé à domicile			X			
Lavage de véhicules par des professionnels dont les bateaux		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) sur justification	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage économe en eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice, ...)	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage économe en eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice, ...)		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. Dans le cas où la fontaine est destinée à fournir de l'eau de consommation humaine ou animale, l'alimentation en circuit ouvert est autorisée uniquement si la fontaine est équipée d'un système d'arrêt de l'écoulement (bouton poussoir par exemple)			X	X	X	X
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X
Douches des sites de baignade		Utilisation interdite sauf impératif sanitaire			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport et hippodromes		Interdit entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 20 %	Interdit entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 40 %	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, avec interdiction de 9h à 19h) <sup>1</sup>			X	X

1) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT.

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR TOUTES LES RESSOURCES</b>								
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 20 % des volumes habituels.  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	X	X	X	

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR TOUTES LES RESSOURCES</b>								
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</li> <li>• Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</li> <li>• Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</li> </ul>				X		
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné <sup>2</sup>			X	X	X	X

2) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des **plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre**. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR TOUTES LES RESSOURCES</b>								
Navigation fluviale	règles de bon usage d'économie d'eau	Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Déclaration au service de police de l'eau de la DDT Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• situation d'assec total ;</li> <li>• pour des raisons de sécurité ;</li> <li>• dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.</li> </ul>		X	X	X	X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC, ASA)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC ou l'ASA	Les restrictions définies dans les lignes suivantes concernant les usages agricoles s'appliquent sauf si des modalités de gestion spécifiques sont proposées par l'OUGC ou l'ASA. Elles s'appliquent à la structure <sup>3</sup>		Jusqu'à Interdiction				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé avec recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h <sup>3</sup>		Jusqu'à interdiction				X

3) Pour les structures de prélèvement collectives, selon le contexte (multi-usages, protocole de gestion, règlement de service, ...), la réduction du prélèvement pourra se faire soit directement au niveau de la prise, éventuellement au prorata de surface des types d'irrigation, soit au niveau des usagers.

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(4)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I )</b>								
Irrigation gravitaire des cultures	Prévenir les agriculteurs	Réduction des prélèvements de 10 % <sup>4</sup> ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Réduction des prélèvements de 20 % <sup>4</sup> ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Jusqu'à l'interdiction				X
Irrigation des cultures par aspersion	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 10 % <sup>4</sup> ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 20 % <sup>4</sup> ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Jusqu'à l'interdiction				X

4) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapo-transpiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques (par exemple, pour la mise en eau des canaux gravitaires), seule la réduction de volume ou débit est à respecter.

Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.

Pour les structures de prélèvement collectives, selon le contexte (multi-usages, protocole de gestion, règlement de service, ...), la réduction du prélèvement pourra se faire soit directement au niveau de la prise, éventuellement au prorata de surface des types d'irrigation, soit au niveau des usagers.

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I )</b>								
Exploitation d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage de l'économie d'eau	Réduction des prélèvements <sup>5</sup> hebdomadaires <sup>6</sup> d'eau (auxquels il est possible de retrancher le rejet s'il est fait dans le même milieu) de 10 %  Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements <sup>3</sup> hebdomadaires <sup>4</sup> d'eau (auxquels il est possible de retrancher le rejet s'il est fait dans le même milieu) de 20 %  Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut.  Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.  Registre quotidien mis à disposition des services de contrôle.		X	X	

5) Quelle que soit la source (AEP, réseau privé/public...).

6) Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire représentative du fonctionnement normal (hors période de sécheresse). L'effort d'économie d'eau doit être apprécié sur un pas de temps hebdomadaire et doit être continu durant toute la période de sécheresse.

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I )</b>								
Exploitation d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors<sup>7</sup>.</li> <li>- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Il sera tenu à la disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.</li> </ul>							
Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 10 %	Réduction des prélèvements d'eau de 20 %	Interdiction		X	X	

7) Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I )</b>								
Piscines à usage collectif <sup>8</sup>  <i>Les piscines à usage médical, bains à remous de volume &lt; 10 m<sup>3</sup> et les bassins individuels et sans remous, étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.)</i>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires <sup>9</sup>	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires <sup>9</sup>					
		<i>Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.</i>	<i>Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire (dans la limite de 30l/jour/baigneur) et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.</i>					X
<i>En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. <b>L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.</b></i>								

8) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D.1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouverte à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

9) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.(6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR LES RESSOURCES STOCKEES (voir définition à l'article I )</b>								
Baignades artificielles en système fermé alimentées par de l'eau du réseau public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires <sup>10</sup>  Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires <sup>10</sup>  Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.					

10) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.(6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR LES AUTRES RESSOURCES (voir définition à l'article I)</b>								
Irrigation gravitaire des cultures	Prévenir les agriculteurs	Réduction des prélèvements de 20 % <sup>11</sup> ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Réduction des prélèvements de 40 % <sup>11</sup> ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Interdiction				X
Irrigation des cultures par aspersion	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 20 % <sup>11</sup> ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h) Réduction des prélèvements de 40 % <sup>11</sup> ou règlement de service établi à l'amont de la saison d'étiage et validé par la police de l'eau	Interdiction				X

11) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapo-transpiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques (par exemple, pour la mise en eau des canaux gravitaires), seule la réduction de volume ou débit est à respecter.

Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.

Pour les structures de prélèvement collectives, selon le contexte (multi-usages, protocole de gestion, règlement de service, ...), la réduction du prélèvement pourra se faire soit directement au niveau de la prise, éventuellement au prorata de surface des types d'irrigation, soit au niveau des usagers.

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR LES AUTRES RESSOURCES (voir définition à l'article I)</b>								
Exploitation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements <sup>12</sup> hebdomadaires <sup>13</sup> d'eau (auxquels il est possible de retrancher le rejet s'il est fait dans le même milieu) de 20 %  Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements <sup>8</sup> hebdomadaires <sup>9</sup> d'eau (auxquels il est possible de retrancher le rejet s'il est fait dans le même milieu) de 40 %  Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut.  Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.  Registre quotidien mis à disposition des services de contrôle.		X	X	

12) Quelle que soit la source (AEP, réseau privé/public...).

13) Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire représentative du fonctionnement normal (hors période de sécheresse). L'effort d'économie d'eau doit être apprécié sur un pas de temps hebdomadaire et doit être continu durant toute la période de sécheresse.

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR LES AUTRES RESSOURCES (voir définition à l'article I)</b>								
Exploitation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors<sup>14</sup>.</li> <li>- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Il sera tenu à la disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.</li> </ul>							
Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 %	Réduction des prélèvements d'eau de 40 %	Interdiction		X	X	

14) Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(1)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR LES AUTRES RESSOURCES (voir définition à l'article I)</b>								
Piscines à usage collectif <sup>15</sup>  Les piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m <sup>3</sup> et les bassins individuels et sans remous, étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires <sup>16</sup>	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires <sup>16</sup>					
		Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire (dans la limite de 30l/jour/baigneur) et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.			X	X	
En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'été, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. <b>L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.</b>								

15) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D.1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouverte à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

16) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.(6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

**Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau**

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise <sup>(i)</sup>	P	E	C	A
<b>POUR LES AUTRES RESSOURCES (voir définition à l'article I)</b>								
Baignades artificielles en système fermé alimentées par de l'eau du réseau public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires <sup>17</sup>	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires <sup>17</sup>	Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.				
En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. <b>L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.</b>								

17) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.(6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...

(i) Pour l'interdiction en crise, des adaptations moins strictes de restriction peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions d'identification sont inscrites dans les arrêtés cadre. A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet.